



En droit, la responsabilité est ensemble de règles dont l'objet consiste à substituer à une attribution matérielle d'un dommage une attribution juridique en entraînant un transfert de charge économique.

RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Objectif : sanctionne le comportement d'un professionnel de santé dans l'exercice de sa profession pour non-respect des règles régissant cette dernière.

Sanctions – **Article L.4124-6 du Code de la Santé Publique**

- Avertissement
- Blâme
- Mise à pied
- Interdiction d'exercice

Art. R. 4127-1 et suivants CSP : médecins

Art. R. 4127-201 et suivants CSP : chirurgiens-dentistes

Art. R. 4127-301 et suivants du CSP : sage-femmes

Art. R. 4235-1 et suivants CSP : pharmaciens

Moyen d'action : dépôt de plainte (**article L. 4123-2 CSP**)

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE

Principe : l'agent du service public ne peut être tenu responsable – transfert de responsabilité vers l'établissement

Exception : faute « détachable du service »

Faute de service = mauvais fonctionnement du service public – juridictions administratives

Faute personnelle = comportement fautif de l'agent – juridictions judiciaires

La responsabilité

Action récursoire : si l'établissement indemnise la victime alors celui-ci peut se retourner contre l'agent fautif

RESPONSABILITE PENALE

Objectif : la responsabilité pénale n'a pas pour objectif l'obtention de dommages et intérêts mais vise à sanctionner un comportement illicite.

Moyen d'action : Procureur de la République

Sanction : d'une amende jusqu'à une peine d'emprisonnement

Article 121-1 du Code pénal : 3 éléments cumulatifs sont nécessaires afin de mettre en jeu la responsabilité pénale

- 1) Elément légal : infraction doit être prévue par la loi
- 2) Elément moral : intention volontaire ou involontaire mais relevant d'un comportement négligent
- 3) Elément matériel

Délais de prescriptions :

- Contraventions : 1 an
- Délits : 6 ans
- Crimes : 20 ans

RESPONSABILITE CIVILE

Objectif : la responsabilité civile a pour objectif d'obtenir la réparation du préjudice que la victime a subi consécutivement à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins.

Qui est civilement responsable ?

Les **professionnels de santé libéraux** sont personnellement responsables sur le plan civil, en raison de l'indépendance professionnelle dont ils jouissent dans leur exercice ;

Les **professionnels de santé exerçant dans les établissements privés**.

Les professionnels de santé salariés ne sont personnellement responsables que s'il est établi qu'ils ont agi en dehors des missions confiées par leur employeur. Dans tous les autres cas,

La responsabilité

le commettant (ou employeur) est civilement responsable et supporte les condamnations pécuniaires prononcées.

Les professionnels de santé exerçant dans des établissements publics ne sont pas personnellement responsables sur le plan indemnitaire. La victime, qui n'est pas liée par un contrat aux agents du service, doit mettre en cause la responsabilité administrative de l'établissement hospitalier pour une faute de service, devant le juge administratif.

Conseil d'Etat, Arrêt Mercier, 1936 : instaure en droit civil une responsabilité contractuelle dans le domaine médical, permettant de faire reconnaître la faute d'un praticien lorsqu'un dommage est subi par un patient dans le cadre d'un acte médical.

Principe : **Art. L. 1142-1 du Code de la Santé Publique** : responsabilité pour faute

3 éléments :

- 1) Faute
- 2) Préjudice
- 3) Lien de causalité

Causes d'exonération :

- Faute du patient
- Faute d'un tiers
- Aléa thérapeutique
- Force majeure

Faute = violation d'une obligation

Lien de causalité = le lien de cause à effet entre le fait générateur de responsabilité et le dommage dont il est demandé réparation.

Caractéristiques :

- Direct
- Certain

Présomption de responsabilité en cas de :

- Défaut d'information
- Infections nosocomiales

Délais de prescription : en matière de responsabilité médicale, le délai de prescription de l'action civile est fixé à 10 ans à compter de la consolidation du dommage (**art. L.1142-28 CSP**)

Consolidation du dommage = date à laquelle l'état de la victime est considéré comme stabilisé. Ce délai peut être interrompu ou suspendu par certains événements (mesure d'instruction, tentative de médiation, ect.)

La responsabilité

Sources juridiques :

Article 121-1 du Code pénal ;
Article L.4124-6 du Code de la Santé Publique ;
Art. L. 1142-1 du Code de la Santé Publique ;
Conseil d'Etat, Arrêt Mercier, 1936.